CODE DES DOUANES TITRE IV

LES ZONES D'ACTIVITES LOGISTIQUES

Chapitre I Dispositions générales

Article 87

- 1- Les zones d'activités logistiques sont des parties du territoire douanier soumises à la surveillance douanière, aménagées et destinées à recevoir des marchandises provenant d'une opération de transport international ou destinées à faire l'objet d'une opération de transport international, en vue de fournir des services rattachés à ces marchandises dont notamment:
 - le transbordement;
 - l'emballage et le conditionnement ;
 - le contrôle de la qualité;
- l'entreposage en vue de l'accomplissement des formalités de dédouanement, de transbordement, d'exportation ou de réexportation ;
- l'accomplissement des opérations de transformation prévues par l'article 93 du présent code.
- **2-** Les marchandises étrangères sont admises dans les zones d'activités logistiques en suspension des droits et taxes exigibles à l'importation.
- **3-** a) A leur entrée dans les zones d'activités logistiques, les marchandises tunisiennes bénéficient des effets liés à l'exportation.
- b) Les modalités d'application des dispositions du paragraphe 3 a) ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre des finances.

4- Les marchandises sont utilisées ou consommées en l'état dans les zones d'activités logistiques, conformément aux conditions prévues par le présent code.

Article 88

- **1-** Les zones d'activités logistiques sont créées sur le territoire douanier par décret.
- **2-** Les conditions d'exploitation des zones d'activités logistiques ainsi que les conditions d'établissement dans ces zones sont fixées par décret.

Article 89

- 1- Les zones d'activités logistiques sont clôturées ; les points d'accès et de sortie sont placés sous la surveillance permanente des services des douanes.
- **2-** Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans les zones d'activités logistiques ou qui en sortent, sont soumis au contrôle des services des douanes.
- **3** Les personnes ainsi que les moyens de transport qui entrent dans les zones d'activités logistiques ou qui en sortent, sont soumis à une autorisation.

Le modèle de l'autorisation ainsi que les procédures et modalités de son octroi sont fixés par arrêté du ministre des finances.

4- Les services des douanes contrôlent les marchandises qui entrent dans les zones d'activités logistiques, qui y séjournent et qui en sortent.

Les procédures et les modalités du contrôle douanier sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre II

Entrée des marchandises dans les zones d'activités logistiques

Article 90

- 1- Les marchandises qui présentent un danger ou qui sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou qui nécessitent des installations particulières, doivent être placées dans des locaux spécialement équipés pour les recevoir au sein des zones d'activités logistiques.
- **2** L'entrée des marchandises dans les zones d'activités logistiques est interdite pour des considérations relatives :
- à la protection des bonnes mœurs, à l'ordre public et à la sûreté publique ;
- à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ;
 - à la préservation de l'environnement et des végétaux ;
- à la protection du patrimoine national et de la propriété intellectuelle.
- **3** Des interdictions d'entrée dans les zones d'activités logistiques peuvent être prises à l'égard de certaines marchandises pour des raisons relatives à l'absence d'installations appropriées dans ces zones, à la nature de ces marchandises ou à leur état.
- 4- La liste des marchandises interdites d'entrée ou de dépôt dans les zones d'activités logistiques est fixée par décret.
- 5- Pour des motifs conjoncturels, le ministre des finances après avis du ministre concerné peut décider, à titre provisoire, d'autres interdictions à l'égard des marchandises pouvant être admises dans ces zones.

Article 91

1- L'entrée des marchandises étrangères dans les zones d'activités logistiques, leur sortie de ces zones vers l'extérieur du

territoire douanier sont effectuées au vu d'une déclaration sommaire, sauf dispositions contraires.

La forme de la déclaration sommaire ainsi que les documents en tenant lieu sont fixés par arrêté du ministre des finances.

- 2. a) Les marchandises provenant du territoire douanier, sont soumises, lors de leur entrée aux zones d'activités logistiques, au dépôt d'une déclaration en détail et à l'accomplissement des formalités douanières et ce nonobstant leur situation douanière précédente.
- b) Les cas, où la déclaration en détail est remplacée par un document en tenant lieu, sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Chapitre III Fonctionnement des zones d'activités logistiques

Article 92

La durée de séjour des marchandises dans les zones d'activités logistiques n'est pas limitée. Des délais spécifiques peuvent être fixés pour certaines marchandises par arrêté du ministre des finances.

Article 93

- 1- Sans préjudice de la législation en vigueur et conformément aux conditions prévues au présent code, est autorisé dans les zones d'activités logistiques l'exercice de toute activité de commerce ou de prestation de services.
- 2. a) Dans les zones d'activités logistiques, les services des douanes peuvent autoriser conformément à la législation en vigueur l'exercice d'une activité industrielle relative aux opérations de transformation suivantes :
 - le montage;
 - l'assemblage;
 - l'adaptation à d'autres marchandises ;
 - l'amélioration de la qualité des produits ;
 - la réparation ou la rectification des produits.
- b) L'exercice d'autres opérations de transformation, peut être autorisé en vertu d'un arrêté du ministre des finances pris après avis du ministre concerné.
- **3-** Le directeur général des douanes peut subordonner l'exercice de certaines activités, citées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à des conditions ou à des restrictions pour des considérations relatives à la nature des marchandises ou aux besoins du contrôle douanier .
- **4-** Les services des douanes peuvent interdire à toute personne, qui n'offre pas ou n'offre plus les garanties nécessaires pour le respect des dispositions du présent code, l'exercice de toute activité dans les zones d'activités logistiques.

Article 94

- **1. a**) Les marchandises peuvent, pendant leur séjour dans les zones d'activités logistiques subir les opérations suivantes:
 - les manipulations citées à l'article 183 du présent code ;
- les opérations de transformation prévues à l'article 93 du présent code.
- **b**) Les modalités du contrôle douanier de ces opérations sont fixées par arrêté du ministre des finances.
- 2- Les marchandises, autres que nationales, placées dans les zones d'activités logistiques, peuvent être introduites, temporairement, dans le territoire douanier sous :
 - le régime du perfectionnement actif;
 - le régime de la transformation sous douane ;
- le régime de l'admission temporaire ; et ce conformément aux conditions prévues, selon le cas, pour chaque régime.

Article 95

1- Toute personne qui exerce une activité de stockage, d'ouvraison, de transformation, de vente ou d'achat de marchandises dans les zones d'activités logistiques doit tenir une comptabilité matière conformément au modèle agréé par les services des douanes. Les marchandises doivent, dès leur introduction dans les locaux de ladite personne, être prises en charge dans cette comptabilité.

Ladite comptabilité doit permettre aux services des douanes d'identifier ces marchandises et de faire apparaître leurs mouvements.

2- En cas de transbordement de marchandises à l'intérieur des zones d'activités logistiques, les documents qui s'y rapportent doivent être conservés et tenus à la disposition des services des douanes.

Le stockage de courte durée de marchandises, faisant l'objet d'un transbordement est considéré comme faisant partie intégrante dudit transbordement.

CHAPITRE IV

Sortie des marchandises des zones d'activités logistiques

Article 96

Les marchandises sortant des zones d'activités logistiques peuvent être :

- exportées ou réexportées hors du territoire douanier,
- ou introduites dans le territoire douanier sous l'un des régimes douaniers conformément aux conditions prévues au présent code.

Article 97

- 1- Les marchandises placées dans les zones d'activités logistiques peuvent être mises à la consommation, sous réserve du dépôt d'une déclaration en détail conformément aux conditions prévues par la législation en vigueur.
- 2- Lors de la mise à la consommation de marchandises provenant des zones d'activités logistiques, la valeur en douane de ces marchandises est déterminée conformément aux dispositions des articles 22 à 36 du présent code.

Dans ce cas, les frais d'entreposage et de conservation des marchandises pendant leur séjour dans les zones d'activités logistique ne sont pas compris dans la valeur en douane, à condition que ces frais soient distincts du prix effectivement payé ou à payer.

3- Lorsque les marchandises placées en zones d'activités logistiques ont fait l'objet d'opérations de manipulations au sens de l'article 183 du présent code ou d'opérations de transformation au sens de l'article 93 du présent code, les éléments de taxation et la quantité à prendre en considération, pour la détermination des droits et taxes exigibles à l'importation, sont ceux relatifs auxdites marchandises à la date de leur sortie des zones d'activités logistiques.

Article 98

- **1-** Les marchandises placées en zones d'activités logistiques peuvent être abandonnées au profit de l'administration des douanes conformément aux dispositions du présent code.
- **2**-Les marchandises placées en zones d'activités logistiques peuvent être détruites conformément à la réglementation en vigueur.